

GEVELOT
Société anonyme au capital de 30 487 880 Euros
Siège social à Levallois Perret (Hauts de Seine)
6 boulevard Bineau
R.C.S. NANTERRE B 562 088 542

AVIS PREALABLE DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société GEVELOT sont avisés qu'ils sont convoqués le jeudi 22 juin 2006 à 10 heures au siège social, 6 boulevard Bineau à Levallois-Perret (Hauts de Seine) :

à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2005,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les Comptes Sociaux et Consolidés de cet exercice,
- Examen et approbation des Comptes Sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et Quitus aux Administrateurs,
- Examen et approbation des Comptes Consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Affectation des résultats de l'exercice 2005,
- Approbation des Conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce,
- Fixation des jetons de présence

de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction de 6 à 3 ans de la durée du Mandat des Administrateurs (Article 13 des Statuts)

de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Renouvellement de 3 Administrateurs

de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction de Capital par voie d'annulation des Actions Propres détenues
- Augmentation de Capital par incorporation de Réserves
- Modification du Capital Social (Article 6 des Statuts)
- Rapport des Commissaire aux Comptes sur la suppression du Droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de réaliser une Augmentation de Capital réservée aux Salariés, Adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe
- Modification de l'Objet Social (Article 2 des Statuts)
- Prorogation de la Durée de la Société (Article 5 des Statuts)
- Modification portant sur la répartition du droit de vote aux Assemblées d'Actionnaires en cas de démembrement de propriété résultant de certaines donations (Article 12 des Statuts)
- Prorogation de 70 à 75 ans de la limite d'âge pour exercer les fonctions de Président (Article 15 des Statuts)
- Prorogation de 65 à 75 ans de la limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général (Article 18 bis des Statuts)
- Allongement de 3 à 4 ans de la durée d'inscription au nominatif requise pour bénéficier du droit de vote double (Article 27 des Statuts)
- Mise en conformité avec les dernières évolutions législatives des Articles 9, 10, 16, 18, 20, 25, 28 et 29 des Statuts
- Pouvoirs

Questions diverses.

PROJETS DE RESOLUTIONS

(ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2006)

I RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des Comptes Sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et du Rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve ces Rapports dans toutes leurs parties, ainsi que les Comptes Sociaux annuels 2005 qui font ressortir un résultat net de 3 378 393,57 € et en conséquence donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion des affaires de la Société au cours dudit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des Comptes Consolidés

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les Comptes Consolidés annuels tels qu'ils sont présentés et faisant ressortir pour l'exercice 2005 un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 6,4 M€.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des Conventions réglementées

L'Assemblée Générale prend acte du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par l'Article L.225-38 du Code de Commerce et approuve lesdites opérations.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de	3 378 393,57 €
majoré du report à nouveau antérieur de	<u>661 646,75 €</u>
constituant le bénéfice distribuable de	4 040 040,32 €

comme suit :

• Affectation à la réserve légale	168 919,68 €
• Versement d'un dividende de	<u>2 163 656,00 €</u>
(2,20 € x 983 480 actions)	<u>2 232 575,68 €</u>
Solde en report à nouveau	<u>1 707 464,64 €</u>

Le dividende n'étant pas servi aux actions auto-détenues, le montant du dividende pourrait être réduit de 57 061,40 €.

Le dividende de 2,20 € par action, éligible à l'abattement de 40 % prévu pour les personnes physiques bénéficiaires d'un Crédit d'Impôt plafonné remplaçant l'avoir fiscal, sera mis en distribution à partir du 3 juillet 2006.

L'Assemblée Générale rappelle que, conformément aux dispositions légales en vigueur, il a été procédé à la distribution des dividendes suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Net	Avoir Fiscal	Crédit d'Impôt	Brut	Nombre Actions	
					servies	globales
2002	2,00	1,00	-	3,00	957 543	983 480
2003	2,00	1,00	-	3,00	957 543	983 480
2004	2,10	-	pm	-	957 543	983 480

CINQUIEME RESOLUTION

Montant des jetons de présence

L'Assemblée fixe à la somme de 60 000 € le montant global annuel des Jetons de Présence alloués aux Administrateurs, montant incorporant ceux alloués au Comité d'Audit.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à décision contraire.

II RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Réduction de 6 à 3 ans du Mandat des administrateurs

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de réduire de six à trois ans la durée des fonctions des Administrateurs, cette mesure s'appliquant immédiatement aux Mandats en cours à la date de la présente Assemblée. En conséquence, l'Alinéa 4 de l'Article 13 des Statuts (Conseil d'Administration) est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

"La durée de leurs fonctions est fixée par les décisions de l'Assemblée Générale qui les nomme sans pouvoir être supérieure à six ans et sous réserve de la limite d'âge. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les Comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur Mandat"

Nouvelle rédaction :

"La durée de leurs fonctions est fixée à **3 ans** sous réserve de la limite d'âge. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les Comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur Mandat".

III RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Paolo MARTIGNONI

Le Mandat d'Administrateur de Monsieur Paolo MARTIGNONI venant à expiration, conformément aux modifications statutaires résultant de l'adoption de la sixième Résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle son Mandat pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les Comptes de l'exercice 2008.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mademoiselle Claudine BIENAIMÉ

Le Mandat d'Administrateur de Mademoiselle Claudine BIENAIMÉ venant à expiration conformément aux modifications statutaires résultant de l'adoption de la sixième Résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle son Mandat pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les Comptes de l'exercice 2008.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Charles BIENAIMÉ

Le Mandat d'Administrateur de Monsieur Charles BIENAIMÉ venant à expiration conformément aux modifications statutaires résultant de l'adoption de la sixième Résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle son Mandat pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les Comptes de l'exercice 2008.

IV RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

Réduction de Capital par voie d'annulation de 25.937 Actions GEVELOT S.A.
acquises dans le cadre d'un précédent Programme de Rachat d'Actions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires décide d'annuler les 25 937 Actions GEVELOT S.A. acquises par la Société en exécution de Programmes de Rachat d'Actions intervenus entre 1990 et 2001 et de réduire, en conséquence, le Capital Social d'une somme de 804 047 euros, correspondant au multiple de la valeur nominale (31 euros par action) par le nombre d'Actions annulées (25 937).

La différence entre le prix d'acquisition de ces Actions par GEVELOT S.A. (1 361 014,56 euros) et leur montant nominal (804 047,00 euros), soit 556 967,56 euros, sera imputée sur le compte "Autres réserves".

ONZIEME RESOLUTION

Augmentation de Capital par incorporation de Réserves

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide d'augmenter le Capital d'un montant de 3 830 172 euros par voie d'incorporation à due concurrence, d'une somme prélevée sur le compte "Autres réserves" et élévation du nominal des 957 543 Actions de 31 euros à 35 euros.

DOUZIEME RESOLUTION

Modification de l'Article 6 des Statuts (Capital Social)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des deux Résolutions qui précèdent, décide de substituer au paragraphe les deux paragraphes suivants ainsi rédigés de l'Article 6 des Statuts (Capital Social) :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2006, le Capital Social a été :

- réduit d'un montant de 804 047 euros par voie d'annulation de 25 937 Actions d'une valeur nominale de 31 euros autodétenues par la Société ;
- augmenté d'un montant de 3 830 172 euros par voie d'incorporation de Réserves et élévation du nominal des 957 543 Actions subsistantes de 31 euros à 35 euros.

Il est désormais fixé à 33 514 005 euros divisé en 957 543 Actions de 35 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de réaliser une Augmentation de Capital réservée aux Salariés, Adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration faisant apparaître que la participation du Personnel de la Société GEVELOT et/ou des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'Article L 225-180 du Code de Commerce représentent au 31 décembre 2005 moins de 3 % du Capital Social et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes et, conformément, d'une part aux dispositions du Code de Commerce et, notamment, des Articles L 225-129-6 alinéa 2, L 225-138, L 225-138-1 du Code de Commerce et L 443-1 et suivants du Code du travail :

- décide d'augmenter le Capital Social d'un montant de 350.000 euros, par l'émission d'un montant de 10.000 Actions d'un nominal de 35 € réservées aux Adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer ;
- décide que la présente décision emporte renonciation expresse des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des Salariés, Adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise établis par GEVELOT et/ou les Sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les Textes en vigueur directement, ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) ;
- décide que le prix des Actions à émettre, en application de la présente Résolution, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, à la moyenne des cours cotés de l'Action lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'Augmentation de capital et à l'émission d'Actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de capital faisant l'objet de la présente Résolution, notamment :

- décider si les Actions doivent être souscrites directement par les Salariés Adhérents au Plan d'Epargne du Groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) ;
- arrêter la liste précise des bénéficiaires ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des Actions ainsi que les délais de leur libération ;

- arrêter le nombre d'Actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
- imputer les frais des augmentations de Capital Social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- apporter aux Statuts les modifications et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente Délégation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification de l'Article 2 des Statuts (Objet Social)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier la rédaction de l'Article 2 des Statuts (Objet Social) ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- 1) l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce de caractère commercial ou industriel se rapportant à la fabrication et à la vente de tous produits, machines-outils, pièces mécaniques, munitions industrielles ou autres, matières premières et objets quelconques de toute nature et notamment tous produits de décolletage, d'emboutissage, de matriçage, de forgeage et d'extrusion.
- 2) L'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de tous droits de propriété industrielle, tels que brevets, marques, licences, procédés ;
- 3) la prise de tous intérêts, sous toutes formes, dans toutes Entreprises et Sociétés, créées ou à créer, ayant un Objet commercial, services inclus, ou industriel ;
- 4) et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'Objet ci-dessus ».

Nouvelle rédaction :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement par l'intermédiaire de Sociétés filiales ou associés, en France et à l'étranger :

- 1) l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce de caractère commercial ou industriel se rapportant à la fabrication et à la vente de tous produits, machines-outils, pièces mécaniques ou autres, matières premières et objets quelconques de toute nature et notamment tous produits de décolletage, d'emboutissage, de matriçage, de forgeage et d'extrusion. L'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de tous droits de propriété industrielle, tels que brevets, marques, licences, procédés ;
- 2) la prise de tous intérêts, sous toutes formes, dans toutes Entreprises et Sociétés, créées ou à créer, ayant un Objet commercial, services inclus, ou industriel ;
- 3) l'acquisition, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers
- 4) et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».

QUINZIEME RESOLUTION

Prorogation de la Durée de la Société (Article 5 des Statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de proroger jusqu'au 21 juin 2105 la durée de la Société et de modifier la rédaction de l'Article 5 des Statuts (Durée) ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

"La Société expirera le trente et un décembre deux mille quarante trois sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents Statuts".

Nouvelle rédaction :

"La durée de la Société expirera le 21 juin 2105 sauf dissolution anticipée ou prorogation".

SEIZIEME RESOLUTION

Modification portant sur la répartition du droit de vote aux Assemblées d'Actionnaires en cas de démembrement de propriété résultant de certaines donations (Article 12 des Statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier la rédaction du troisième Alinéa de l'Article 12 des Statuts concernant le droit de vote aux Assemblées en cas de démembrement de la propriété des Actions :

Ancienne rédaction :

"Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Usufruitiers d'Actions représentent valablement les Nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au Nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires".

Nouvelle rédaction :

"Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'Usufruitier d'Actions pour les Assemblées Générales Ordinaires et au Nu-proprétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque le démembrement d'Actions résulte d'une donation qui bénéficie de l'exonération prévue par l'Article 787 B du CGI, les droits de vote de l'Usufruitier concerné sont limités aux décisions d'affectation du résultat, le Nu-proprétaire disposant du droit de vote pour les autres décisions".

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Prorogation de 70 à 75 ans de la limite d'âge pour exercer les fonctions de Président (Article 15 des Statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires décide de porter de 70 à 75 ans la limite d'âge pour exercer les fonctions du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration et de modifier ainsi qu'il suit le troisième alinéa de l'Article 15 des Statuts (Bureau du Conseil) qui devient ainsi rédigé :

Ancienne rédaction :

"L'âge limite pour exercer des fonctions de Président est de 70 ans".

Nouvelle rédaction :

"L'âge limite pour exercer des fonctions de Président et de Vice Président est de 75 ans".

DIXHUITIEME RESOLUTION

Prorogation de 65 à 75 ans de la limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général
(Article 18 bis des Statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 8 de l'Article 18 bis des Statuts (Direction Générale) :

Ancienne rédaction :

"L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est de 65 ans sauf s'il exerce également la fonction de Président auquel cas la limite d'âge applicable au Président s'applique au Directeur Général".

Nouvelle rédaction :

"Le Directeur Général est nommé pour une durée définie par le Conseil d'Administration qui ne peut excéder, lorsque le Directeur Général est Administrateur, celle de son Mandat d'Administrateur. Sauf s'il exerce également la fonction de Président du Conseil d'Administration (auquel cas la limite d'âge applicable au Président s'applique au Directeur Général), l'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est de 75 ans".

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Allongement de 3 à 4 ans de la durée d'inscription au nominatif requise
pour bénéficier du droit de vote double
(Article 27 des Statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier ainsi qu'il suit les 3ème et 4ème Alinéa de l'Article 27 (Vote - nombre de voix) concernant le droit de vote double :

Ancienne rédaction :

"Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent. Chaque action de Capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- a) à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins, au nom du même Actionnaire, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne,
- b) aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire, en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse dans les cas prévus par la Loi".

Nouvelle rédaction :

"Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent. Chaque Action de Capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- a) à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même Actionnaire, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ;
- b) aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire, en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit"

Le droit de vote double cesse dans les cas prévus par la Loi".

Le nouveau délai de quatre ans requis pour bénéficier du droit de vote s'appliquera aux Actions inscrites au nominatif postérieurement au 22 juin 2006.

VINGTIEME RESOLUTION

Mise en conformité des Articles 9, 10, 16, 18, 20, 25, 28 et 29 des Statuts
avec les dernières évolutions législatives

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide :

1. de refondre la rédaction des Articles 9 et 10 des Statuts :

Ancienne rédaction :

"Article 9 - Forme des Actions"

"Les Actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

La propriété des Actions nominatives résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

L'inscription en compte des Titres au porteur est réservée aux Intermédiaires financiers dûment habilités".

Nouvelle rédaction :

"Article 9 - Forme des Actions - Identification des détenteurs de Titres"

"Les Actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents Statuts ; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les livres de la Société ou auprès d'un Intermédiaire habilité, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des Titres émis par la Société, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de Titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires ainsi que la quantité de Titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les Titres peuvent être frappés".

"Article 10 - Cession et Transmission des Actions

Ancienne rédaction :

« Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession de ces Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un Ordre de mouvement.

La Société ou son mandataire est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'Ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'Ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni par la Société ou son mandataire, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un Ordre de mouvement transcrit sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. La Société établit la liste des Actionnaires, avec indication du nombre d'Actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'Organisme chargé de la compensation des Titres, des renseignements relatifs aux Titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits Titres".

Nouvelle rédaction :

"Les Actions sont négociables dès leur émission. Elles se transmettent par virement de Compte à Compte".

2. de modifier le 5^{ème} Alinéa de l'Article 16 des Statuts (Délibérations du Conseil), ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

"Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par la Réglementation. Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur la nomination, la rémunération ou la révocation du Président, sur la nomination des Directeurs Généraux Délégués, sur la rémunération et la révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ou sur l'établissement des Comptes annuels et du Rapport de Gestion."

Nouvelle rédaction :

"Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions fixées par la Réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective. Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur la nomination, la rémunération ou la révocation du Président, sur la nomination des Directeurs Généraux Délégués, sur la rémunération et la révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ou sur l'établissement des Comptes annuels et du Rapport de gestion."

3. de rédiger l'Article 18 des Statuts (Président du Conseil d'Administration), ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

"Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des Organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission."

Nouvelle rédaction :

"Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des Organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission."

4. de rédiger les deux derniers alinéas de l'Article 20 des Statuts (Conventions Réglementées) ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

"Il en est encore de même pour les Conventions passées entre la Société et l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux Conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces Conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites Conventions sont communiqués par le Président aux Membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes".

Nouvelle rédaction :

"Il en est encore de même pour les Conventions passées entre la Société et l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux Conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces Conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites Conventions sont communiqués par le Président aux Membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet elles ne sont significatives pour aucune des Parties".

5. de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'Article 25 des Statuts (Accès aux Assemblées - Pouvoirs) :

Ancienne rédaction :

"Pour participer aux Assemblées Générales Ordinaires tout Actionnaire devra posséder ou représenter dix Actions au moins. Sous cette réserve, tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses Titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée".

Nouvelle rédaction :

"Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la Réglementation en vigueur dans un délai qui ne peut excéder trois jours avant la réunion de l'Assemblée".

6. de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'Article 28 des Statuts (Assemblée Générale Ordinaire), qui étaient ainsi rédigés :

"L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des Actionnaires propriétaires de dix Actions au moins.

Tous les propriétaires de moins de dix Actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un membre de l'Assemblée".

7. de mettre en jour le quorum légal visé au quatrième alinéa de l'Article 28 des Statuts (Assemblée Générale Ordinaire) qui devient le deuxième alinéa compte tenu de la suppression des deux paragraphes précédents

Ancienne rédaction :

"L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote".

Nouvelle rédaction :

"L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote".

8. de mettre en jour les quorums légaux visé au deuxième alinéa de l'Article 29 des Statuts (Assemblée Générale Extraordinaire).

Ancienne rédaction :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée".

Nouvelle rédaction :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée".

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

Tous Pouvoirs sont donnés au Porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée présentées par des Actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être adressées au Siège Social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Tout Actionnaire a le droit d'assister à cette Assemblée et de participer aux délibérations, d'y voter par correspondance ou de s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

A cet effet, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leur titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date de ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront au plus tard cinq jours avant ladite Assemblée, avoir déposé au Siège Social de la Société un certificat d'immobilisation de leurs titres établi par l'Etablissement Financier ou l'Intermédiaire habilité qui assure la tenue de leur compte titres.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront adressés à tout Actionnaire qui en fera la demande auprès de la Société. La Société fera droit à toute demande déposée ou reçue au Siège Social au moins six jours avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires régulièrement et dûment remplis parviennent au Siège Social de la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée ci-dessus visée.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les Actionnaires.

Le Conseil d'Administration